LES

PRÉVÔTÉS ROYALES

AU MOYEN-ÂGE

PAR

Henri GRAVIER

Licencié ès lettres, diplômé d'histoire.

AVANT-PROPOS ET BIBLIOGRAPHIE.

Aucun auteur n'a encore étudié sérieusement le rôle des prévôts royaux; on ne trouve qu'à glaner dans des ouvrages généraux (Luchaire, Glasson, Viollet, etc.) ou des travaux consacrés à un sujet spécial (Giry, Prou, etc.).

Ce rôle a été étudié en France dans le domaine royal à partir du onzième siècle. On ne rencontre pas de prévôts antérieurement. Les recherches ont été arrêtées au quatorzième siècle, époque où les prévôtés deviennent beaucoup plus nombreuses et où ces officiers perdent à peu près leur autorité.

La prévôté de Paris, en réalité un bailliage, a été mise de

Sources: 1º Recueils de textes; 2º Ouvrages consultés.

CHAPITRE PREMIER.

ORIGINE DES PRÉVÔTS.

Les prévôts royaux apparaissent sous les premiers Capétiens, sans qu'on puisse préciser leur origine. Certains érudits prétendent qu'ils sont d'origine romaine, mais les premières mentions qu'on en trouve ne remontent pas au delà du onzième siècle. Malgré les affirmations contraires, elles datent du règne de Robert II.

Il est possible que les Capétiens aient créé cette institution en s'inspirant de ce qui se faisait depuis longtemps dans le monde ecclésiastique, et pour avoir dans leur domaine des administrateurs de rang inférieur, à la place ou à côté des vicomtes, lesquels, grâce au développement du régime féodal, étaient devenus héréditaires et dangereux pour le pouvoir royal. Les résultats en furent trouvés excellents, à telles enseignes que les feudataires en créèrent à leur tour dans leurs domaines.

CHAPITRE II.

MODE DE NOMINATION DES PRÉVÔTS.

Le prévôt royal, à partir des premières années du onzième siècle, est seul chargé avec ses subordonnés de l'administration locale du domaine royal. Il est, en même temps, officier de finances, juge et administrateur de sa circonscription. Il n'a pas toujours été institué de la même manière. Le mode de cette nomination nous échappe pour le onzième et la plus grande partie du douzième siècle; à ce moment, leurs fonctions étaient féodales. Certains même essayèrent de se rendre héréditaires et y parvinrent, mais, à la fin du onzième siècle, les rois arrivèrent à les supprimer. Il est infiniment probable que les prévôtés étaient déjà affermées dans le dernier quart du douzième siècle, contrairement à l'opinion de ceux qui attribuent cette innovation à saint Louis. La charte de Chaumont en Vexin, concédée par Philippe-Auguste, et les comptes de 1200 infirment sans conteste cette dernière opinion.

La charge de prévôt s'acquiert à l'adjudication, qui se fait sous la présidence du bailli au treizième siècle, puis, au quatorzième siècle, du receveur du bailliage, comme en témoignent les ordonnances de Louis X et de Philippe le Long. Elle est donnée au plus offrant et dernier enchérisseur, dans les délais prescrits. L'adjudicataire devait fournir des garants, ou *pleiges*, de solvabilité reconnue.

La mise à prix se faisait d'après l'évaluation des précédentes fermes. La durée est variable, le plus souvent de trois ans au treizième siècle, d'un an ensuite, partant généralement de la Toussaint. Il y avait des baux perpétuels quand les villes avaient acheté leurs prévôtés. Les prévôtés ne pouvaient être affermées ni à des usuriers, ni à des infâmes, ni à des avocats et officiers royaux, ni à des nobles (mais il y eut des exceptions), ni à des femmes, — encore qu'on en ait quelques exemples, — ni à des parents du bailli, ni à des gens natifs de la prévôté.

On ne pouvait affermer plusieurs prévôtés à la fois; mais deux personnes étaient autorisées à affermer une même prévôté, quelquefois même plus de deux; en ce cas, l'une était supérieure aux autres. Il y eut des abus nombreux, qu'on s'efforça de diminuer par la « mise en garde », qui existait déjà depuis longtemps, en cas d'adjudication impossible ou de procès.

Le prévôt-garde était un officier gagé, temporaire, et non un vice-prévôt avec future succession. Ce système prévalut au quatorzième siècle, encore bien qu'on observe la mise à ferme çà et là, par intermittence.

CHAPITRE III.

RÉPARTITION DES PRÉVÔTÉS DANS LE DOMAINE ROYAL.

Enumération des différentes prévôtés ayant successivement fait partie du domaine royal, en suivant l'ordre des bailliages; on a indiqué pour chacune, lorsqu'il y avait lieu, la date de la réunion au domaine royal et les dates des différents apanages ou douaires qui ont été constitués sur ces prévôtés, jusqu'à la fin du quatorzième siècle.

CHAPITRE IV.

FINANCES.

Le prévôt est l'agent financier dans le domaine de la royauté. Avant les baillis, ils percevaient les cens, les redevances en nature et en argent, les produits des bois royaux, les droits d'entrée, de sortie, de vente, les péages, les droits de gîte, les produits des monnaies et de la justice, sans qu'il soit possible souvent d'en donner le détail avant le quatorzième siècle. L'institution des baillis lui enleva un certain nombre des recettes.

Avant Philippe-Auguste, les dépenses proviennent de l'entretien des châteaux royaux, des rentes attribuées aux établissements religieux et des gages payés à certains officiers. Depuis, elles comprennent les feoda, elemosine et alie expense, les liberationes, et les opera. Au milieu du treizième siècle, les opera sont de minime importance.

Le prévôt devait faire parvenir au pouvoir central le produit net du domaine; avant les baillis, il venait lui-même à Paris, à cet effet, en général à la Toussaint, à la Chandeleur et à l'Ascension. Les baillis furent chargés de ce soin à une date qui varia selon les prévôtés; mais le prévôt resta toujours responsable de ses recettes. Parfois il lui est accordé un délai, une remise partielle ou totale. En cas de non-payement, on le saisit de corps et de bien ainsi que ses pleiges et sa ferme est vendue.

Sa gestion devient de plus en plus difficile, car les recettes générales diminuèrent peu à peu, dès la fin du treizième siècle, et les dépenses absorbèrent le peu qui restait. Le prévôt perdit ensuite le maniement des finances régulières, mais il fut, en maintes occasions, un agent financier extraordinaire pour le compte de la royauté.

CHAPITRE V.

DE LA JUSTICE.

C'est au prévôt que la royauté avait délégué l'exercice de la justice dans le domaine. Il tenait son plaid au centre administratif de la prévôté, soit au château royal, soit dans un autre local approprié, à des époques assez rapprochées.

Il était assisté d'« hommes le roy», institués par Philippe-Auguste en 1190, pris parmi les assesseurs du bailli, le plus souvent, ou parmi les échevins; le nombre en a varié. Le prévôt était obligé de se faire remplacer dans des cas déterminés.

Aux onzième et douzième siècles, le prévôt connaissait de tous les délits et de tous les crimes. Mais l'institution des baillis restreignit cette compétence aux seules affaires civiles et aux affaires criminelles moins graves.

Les nobles et les clercs leur échappaient, ainsi que les justiciables privilégiés, les communes qui avaient affermé la prévôté, les villes des échevinages, les villes régies par les Etablissements de Rouen, où il n'avait que la police judiciaire et qu'il s'efforça de reconquérir aux treizième et quatorzième siècles. Il lui était d'ailleurs loisible d'intervenir, quand l'autorité compétente s'y refusait ou se montrait négligente. Le prévôt n'avait aucun pouvoir en dehors de sa prévôté.

Il agit en suite de *claim*, ou d'office, quand le droit du roi a été lésé. Les parties pouvaient s'arranger même après le *claim*, sauf à indemniser le prévôt. Il y avait des amendes par défaut; mais au civil, au treizième siècle, certaines catégories de personnes pouvaient se faire représenter par procureurs; au quatorzième siècle, cette licence civile fut étendue à tous les plaideurs. Il y avait rarement prison préventive; au criminel mème, certaines coutumes autorisaient la mise en liberté sous caution.

Les preuves admises étaient celles par témoins, et le duel

judiciaire, restreint d'abord, puis supprimé. La peine de mort était rare. Il y avait des amendes de soixante sous et de cinq sous, mais le tarif variait; l'appel se faisait au bailli, puis au Parlement. Parfois enfin, le prévôt figure aux assises du bailli comme assesseur.

CHAPITRE VI.

POLICE ET ADMINISTRATION.

Le prévôt était officier de police de sa circonscription. Il enquêtait pour l'assise du bailli, ou sur mandement du Parlement, ou pour mesure administrative; il avait le droit d'arrestation, de contrainte et de saisie.

Il administre les terres et maisons en litige, veille sur les bois et eaux du domaine, sur les serfs royaux, les abbayes placées sous la sauvegarde du roi, les bourgeois du roi, la circulation des monnaies royales. Il reçoit et transmet les ordonnances, veille à la voirie et à l'hygiène publique, dispose de la force armée, s'occupe de la défense des places, des levées de troupes, conduit les contingents à l'armée, etc.

CHAPITRE VII.

OFFICIERS ET AUXILIAIRES DE LA PRÉVÔTÉ.

Le prévôt avait sous ses ordres un lieutenant, choisi, semble-t-il, pour le suppléer; un *clerc-gage* qui l'accompagnait, entre autres occupations, quand il rendait ses comptes; des *sergents* nommés d'abord par lui, puis par le bailli.

A côté de lui se trouvaient le « procureur du roi » et ses substituts; un garde du scel choisi par le roi et des tabellions jurés, créés par Philippe le Hardi.

Le sceau de la prévôté, le sceau personnel du prévôt, sont apposés quelquefois simultanément; mais le premier est nécessaire pour authentiquer l'acte.

CHAPITRE VIII.

DÉMÊLÉS DES PRÉVÔTS.

Leur situation de fermiers entraînait les prévôts à tirer le plus d'argent possible de leur prévôté, au mépris du droit et de la justice. De là, une foule d'abus et de démêlés.

Ils montrèrent toujours beaucoup d'hostilité aux clercs, dont ils violaient souvent les privilèges, empiétant sur leurs juridictions, intervenant dans leurs affaires pour la régale, molestant leurs sujets, et même les pendant, ce qui suscita de nombreux procès.

Les écoliers des Universités ont aussi maille à partir avec eux, ainsi que les officiers seigneuriaux, les communes qu'ils s'efforcent de ramener sous l'action royale, les particuliers dont ils exigent de mauvaises coutumes et qu'ils pressurent de toutes façons. Il y a des prévôts faussaires, corrompus, voleurs, assassins, faisant tort au roi lui même. Le roi n'hésite pas à les frapper; il les fait surveiller par le sénéchal, puis par les baillis, conjointement avec les enquêteurs. Mais il y eut aussi d'honnêtes prévôts; seulement, comme ceux-ci n'ont pas d'histoire, on a été trop porté jusqu'ici à en restreindre le nombre.

Il convient, en effet, de constater que les prévôts ont eu le mérite de travailler pour leur bonne part à assurer le triomphe de la royauté sur la féodalité sous toutes ses formes : laïque, ecclésiastique et communale.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

LISTES DE PRÉVÔTS.

